



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Construction d'un entrepôt logistique et de bureaux, comportant des ombrières de parkings, à
Saint-Martin-sur-le-Pré (51)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SILICEO INVESTISSEMENTS SARL - 2 bis route de Vaudemange - 51400 LIVRY LOUVERCY », reçu le 18 août 2020, complété le 24 août 2020, relatif au projet de construction d'un entrepôt logistique et de bureaux, comportant des ombrières de parkings, à Saint-Martin-sur-le-Pré (51) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-19 du 9 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » ;
- qui consiste à construire sur un terrain de 34 094 m², deux entrepôts logistiques de 3 000 m² chacun dans un premier temps, avec une option de 6 000 m² supplémentaires à l'avenir, un ensemble de bureaux de 1 788 m², ainsi qu'un parking privé comportant des ombrières d'une surface de 1 500 m² ;
- qui correspond à une puissance électrique photovoltaïque d'environ 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- rue Charles Marie RAVEL ;
- sur un terrain à usage de culture agricole ;
- sur un site pour lequel aucun aérodrome n'est recensé à moins de 3 km ;
- au sein d'une zone accueillant déjà des activités ;
- au sein de la SUP (Servitude d'Utilité Publique) PM1 liée au Plan de Prévention des Risques Naturels « Affaissement et Effondrement des Cavités Souterraines » sur le secteur de Châlons-en-Champagne ;
- en partie au sein de la SUP I3 relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport d'hydrocarbures ;
- en dehors d'un autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la situation du projet au sein de la SUP PM1 liée au Plan de Prévention des Risques Naturels « Affaissement et Effondrement des Cavités Souterraines » sur le secteur de Châlons-en-Champagne, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de prendre en compte les prescriptions liées, en particulier :
 - concernant la présence possible de cavités souterraines, il revient au maître d'ouvrage de réaliser au préalable une étude géotechnique de recherche de cavités et de vides éventuels selon la norme NF P94-500 (au droit de la surface au sol du projet augmentée de 20 m dans les limites de la parcelle constructible) ; en cas de découverte d'une cavité, il est recommandé :
 - de combler la cavité avec un niveau de performance à minima équivalent à un remblayage hydraulique avec clavage afin de garantir l'absence de désordre ;
 - en cas d'impossibilité technique et économique dûment justifiée, les constructions doivent faire l'objet de mesures constructives ou de protection adéquates visant à réduire les effets du phénomène sur l'intégrité du bâti construit (détermination du mode de fondation, etc...) telles que par exemple des structures rigides ou fondations profondes, des piliers en maçonnerie, des plots ...
 - concernant la gestion des eaux pluviales dans ce contexte particulier, il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre une technique de gestion compatible avec les conclusions de l'étude géotechnique (le cas échéant : obligation de raccordement au réseau public d'eau pluviale, lorsqu'il existe et proscription des techniques d'infiltration) ;
 - concernant les réseaux sous-terrains, il revient au maître d'ouvrage de veiller à prendre des dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain liés à la présence éventuelle de cavités ne soient pas de nature à les endommager ;
- les impacts potentiels liés à la proximité d'une canalisation de transport d'hydrocarbures, pour lequel le maître d'ouvrage devra respecter les prescriptions liées issues de l'arrêté préfectoral n°2017-DIV-15 ;
- les impacts potentiels liés à l'activité industrielle du site, pour lequel le dossier ne précise pas les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, mais pour lesquels le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation et, le cas échéant, en particulier la réglementation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de L'Environnement) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et **sous réserve du respect de ses engagements et des obligations précités**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un entrepôt logistique et de bureaux aux dimensions actuelles, comportant des ombrières de parkings, à Saint-Martin-sur-le-Pré (51), présenté par le maître d'ouvrage « SILICEO INVESTISSEMENTS SARL », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

La présente décision n'est valide que pour le projet en l'état et dans l'hypothèse d'une évolution du projet conduisant à plus de 10 000 m² de surface plancher une nouvelle demande de décision cas par cas devra être formulée.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 11 septembre 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG